

N° 7802¹⁰**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2020-2021

PROJET DE LOI

modifiant :

1° la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19 ;**2° la loi modifiée du 25 novembre 1975 concernant la délivrance au public des médicaments**

* * *

**RAPPORT DE LA COMMISSION DE LA SANTE
ET DES SPORTS**

(22.4.2021)

La Commission se compose de : M. Mars DI BARTOLOMEO, Président-Rapporteur ; Mme Nancy ARENDT épouse KEMP, M. Gilles BAUM, M. Marc BAUM, M. Sven CLEMENT, Mme Francine CLOSENER, M. Jeff ENGELLEN, Mme Chantal GARY, M. Gusty GRAAS, M. Jean-Marie HALSDORF, M. Marc HANSEN, Mme Martine HANSEN, Mme Carole HARTMANN, Mme Cécile HEMMEN, Mme Françoise HETTO-GAASCH, M. Claude LAMBERTY, Mme Josée LORSCHÉ, M. Georges MISCHO, M. Marc SPAUTZ, M. Claude WISELER, Membres.

*

I. ANTECEDENTS

Le projet de loi élargé a été déposé à la Chambre des Députés par Madame la Ministre de la Santé en date du 16 avril 2021. Le texte du projet de loi est accompagné d'un exposé des motifs, d'un commentaire des articles, d'une fiche d'évaluation d'impact, d'une fiche financière ainsi que du texte coordonné des lois que le projet de loi sous rubrique tend à modifier.

Dans sa réunion du 20 avril 2021, la Commission de la Santé et des Sports de la Chambre des Députés a désigné Monsieur Mars Di Bartolomeo comme rapporteur du projet de loi. Lors de cette même réunion, la commission parlementaire a entendu la présentation du projet de loi.

En date du 20 avril 2021, la Chambre des Députés a été saisie d'une série d'amendements gouvernementaux relatifs au projet de loi sous rubrique.

Le Conseil d'État a rendu son avis le 21 avril 2021.

Lors de sa réunion du 21 avril 2021, la Commission de la Santé et des Sports a examiné l'avis du Conseil d'État ainsi que les amendements gouvernementaux.

Dans sa réunion du 22 avril 2021, la Commission de la Santé et des Sports a adopté le présent rapport.

*

II. OBJET DU PROJET DE LOI

Le présent projet de loi propose une prolongation des mesures sanitaires actuellement en vigueur jusqu'au 15 mai 2021, tout en y apportant quelques adaptations ponctuelles.

Depuis l'entrée en vigueur de la loi du 2 avril 2021 portant modification de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19, le nombre des nouvelles infections a continué à diminuer.

Établi à 246,60 pendant la semaine du 29 mars au 4 avril 2021, le taux d'incidence était en diminution au cours des deux dernières semaines : il était de 201 au cours de la semaine du 12 au 18 avril et de 202 au cours de la semaine du 5 au 11 avril – ce qui correspond quasiment au niveau établi à la mi-mars 2021.

Après une nette diminution du nombre de tests effectués pendant la première semaine des congés de Pâques, le nombre de tests a augmenté à nouveau au cours de la semaine écoulée (semaine 15 : 60.360 ; semaine 14 : 54.621 ; semaine 13 : 79.883).

Après une tendance à la baisse au cours des deux semaines écoulées, la dernière analyse des eaux usées effectuée par le Luxembourg Institute of Science and Technology (LIST) indique un retour vers le niveau constaté avant le début des congés de Pâques.

Pendant la semaine du 12 au 18 avril 2021, le taux de reproduction effectif s'élevait à 0,91. Le taux de positivité moyen de tous les tests effectués se situait à 2,09%, tandis que celui relatif aux tests sur ordonnance et dans le cadre du « *contact tracing* » s'élevait à 5,88%.

Le nombre des décès continue à diminuer depuis plus d'un mois. Par rapport à la moyenne des années 2015 à 2020, le niveau de mortalité (toutes causes de décès confondues) rejoint à nouveau les taux de mortalité caractéristiques pour la saison. Il faut néanmoins relever que, depuis un certain temps, on dénombre quelques cas, isolés certes, de personnes plus jeunes parmi les victimes de la Covid-19.

Dans les hôpitaux, malgré une diminution des admissions des patients Covid-19 (84 par rapport à 104 la semaine précédente), la situation reste tendue dans les unités de soins intensifs : le nombre de lits occupés a augmenté de 30 à 33 ; la part de lits en soins intensifs occupés par des patients Covid-19 a continué à augmenter à 37% (semaine 14 : 33% ; semaine 13 : 32%).

Une analyse des hospitalisations par tranches d'âge révèle une diminution des nouvelles admissions hospitalières chez les personnes âgées de plus de 70 ans depuis le 22 mars 2021, ce qui est probablement lié à l'effet des vaccinations. Par contre, on constate une augmentation des hospitalisations pour les personnes plus jeunes. Cette évolution inquiétante pourrait être liée à la propagation des nouveaux variants qui sont devenus majoritaires. Ainsi, d'après le dernier séquençage effectué par le Laboratoire national de santé (LNS) sur 661 échantillons pour la semaine 14/2021, le variant britannique UK (B.1.1.7) représente 81,4% des cas et le variant sud-africain SA (B.1.351) représente 14,2% des cas ; le variant brésilien P.1, réputé particulièrement virulent, représente 1,1% des cas. De nombreuses inconnues entourent ces variants, notamment en ce qui concerne leur degré de transmissibilité et de pathogénicité, mais aussi en ce qui concerne l'efficacité de certains vaccins par rapport à ces variants.

Finalement, malgré le fait que le taux de vaccination évolue de manière satisfaisante avec un total de 165.515 doses administrées et nonobstant les premiers effets qui s'en font ressentir sur le terrain, les développements récents en relation avec les produits de certains fabricants risquent d'avoir un impact sur le rythme de la campagne de vaccination et donc sur l'objectif de l'immunité collective.

Au vu de l'évolution des différents indicateurs utilisés pour suivre l'évolution de la pandémie et eu égard au fait qu'on ne peut exclure une augmentation des interactions sociales et du nombre des nouvelles infections après la fin des vacances, il est nécessaire de garder en place les mesures sanitaires. Celles-ci visent à interrompre la circulation diffuse du virus au sein de la population et à éviter une propagation exponentielle de la pandémie risquant de provoquer une augmentation des hospitalisations et des décès liés à la Covid-19. Le projet de loi prévoit dès lors de maintenir les restrictions actuellement en place, et ce jusqu'au 15 mai 2021 inclus.

Le projet de loi se propose d'apporter aux dispositions en vigueur un certain nombre d'adaptations, à savoir :

- une définition de la notion de « *terrasse* », précisant qu'il s'agit d'un espace à l'extérieur et à l'air libre, ouvert sur trois surfaces au minimum afin de permettre la libre circulation de l'air et la ventilation naturelle de l'espace ;
- la levée du plafonnement à dix personnes pouvant se rassembler au maximum pour exercer simultanément une activité sportive ou de culture physique et la réduction à 10 mètres carrés de la superficie minimale requise par personne exerçant une telle activité. Par ailleurs, en ce qui concerne l'interdiction des rassemblements au-delà de cent personnes, il est précisé que les seuls sportifs professionnels et leurs encadrants ne sont pas pris en considération pour le comptage ;
- la définition des conditions dans lesquelles un nombre limité de personnes peut se rassembler pour pratiquer simultanément une activité musicale. Ainsi, la pratique d'activités musicales est autorisée

sans restriction si elle est exercée individuellement ou dans un groupe ne dépassant pas le nombre de deux personnes. Dix personnes peuvent pratiquer ensemble une activité musicale à condition que la distanciation physique de deux mètres soit respectée entre les différents acteurs musicaux et qu'ils occupent une place assise pendant la pratique d'une telle activité lorsque celle-ci a lieu dans un établissement accueillant des ensembles de musique ;

- l'inscription de médicaments destinés aux soins urgents à la liste des médicaments autorisés pour les dépôts de médicaments au sein des établissements et structures pour personnes âgées ainsi que des établissements relevant du domaine social, familial et thérapeutique¹.

Travaux en commission

Lors de ses réunions, la Commission de la Santé et des Sports a examiné les différentes dispositions du projet de loi ainsi que l'avis du Conseil d'État.

Concernant la définition de la notion de « terrasse », il a été précisé que celle-ci s'est avérée nécessaire dans un souci de sécurité juridique. Ainsi, selon le texte proposé, il faut entendre par « terrasse » tout espace à l'extérieur et à l'air libre, ouvert sur trois surfaces au minimum afin de permettre la libre circulation de l'air et la ventilation naturelle de l'espace. Dans ce contexte, il convient de noter que cette définition ne vise pas à exclure les terrasses mises en place dans une cour intérieure, pour autant que l'air puisse circuler librement. Il importe toutefois d'éviter que les espaces soient cloisonnés via des panneaux ou autres protections non amovibles de sorte qu'il n'existe plus ou presque plus de différence entre un espace à l'intérieur et un espace à l'extérieur. La commission a décidé de ne pas reprendre la formulation de la définition proposée par le Conseil d'État, mais de maintenir la définition proposée par le texte initial. En effet, celle-ci a le mérite de fournir des éléments supplémentaires permettant de mieux définir la visée de la disposition en question.

Le projet de loi allège les conditions dans lesquelles peuvent être pratiquées des activités sportives et de culture physique. Les nouvelles dispositions suppriment la limite maximum de dix personnes qui peuvent se rassembler pour pratiquer simultanément une activité sportive ou de culture physique, mais maintient l'obligation de distanciation physique de deux mètres entre chaque personne et réduit la superficie minimale requise par personne à dix mètres carrés. Cette ouverture constitue un compromis entre la promotion de la santé grâce au sport, d'une part, et la lutte contre la pandémie en continuant à soumettre les activités sportives à des règles sanitaires strictes, d'autre part. Elle devrait profiter tant aux fédérations sportives agréées et leurs clubs de sport affiliés, qu'au sport auto-organisé (sport-loisir), ainsi qu'aux centres et cours de culture physique, tels que les centres de fitness et les cours de danse.

À noter que les échanges en commission ont mis en exergue la nécessité de préciser que l'obligation de places assises (tout comme l'obligation de port du masque) prévue par les règles relatives aux rassemblements de onze à cent personnes ne s'applique pas lors de la pratique d'activités sportives. La précision respective a été apportée au texte du projet de loi par voie d'amendement.

Il a été souligné que les ouvertures relatives à la pratique d'activités sportives auront également des répercussions positives sur l'organisation de, voire sur la participation à des compétitions. En effet, l'abolition du plafond de dix personnes pouvant exercer simultanément une activité sportive rend de nouveau possible l'organisation de, voire la participation à des compétitions dans certains sports individuels qui, de par leur nature, sont en mesure de respecter les conditions et obligations suivantes :

- garantir à tout moment une distanciation physique d'au moins deux mètres entre les différents acteurs (à partir de trois acteurs) ;
- garantir une superficie minimale de dix mètres carrés par personne ;
- soumettre les sportifs et encadrants désireux de participer à une compétition à l'obligation de présenter le résultat négatif soit d'une recherche de l'antigène viral (test rapide), soit de l'ARN viral du SARS-CoV-2 réalisé moins de soixante-douze heures avant le début de la compétition.

Même si ce genre de compétitions était théoriquement déjà possible avant, le plafonnement à dix du nombre de personnes pouvant pratiquer simultanément une activité physique, entraîneurs et encadrants compris, a rendu pratiquement impossible l'organisation de toute véritable compétition.

¹ Modification au niveau de la loi modifiée du 25 novembre 1975 concernant la délivrance au public des médicaments

Il va sans dire que l'obligation de distanciation physique exclut d'office l'organisation de compétitions dans certaines disciplines sportives, alors que pour d'autres, le respect de la règle des deux mètres peut être garanti sans difficulté.

Par ailleurs, le nombre maximum de personnes pouvant participer à une manifestation sportive est fixé à cent (encadrants inclus). Ne sont pas compris dans ce comptage les sportifs professionnels et leurs encadrants.

Il convient de rappeler que les manifestations sportives doivent avoir lieu à huis clos et que toute activité de restauration et de débit de boissons occasionnelle et accessoire autour d'une activité ou manifestation sportive est interdite.

En effet, étant donné que la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19 interdit de manière générale toute activité de restauration occasionnelle et accessoire, le texte initial du projet de loi proposait de supprimer la disposition spécifique relative aux manifestations sportives. Suite aux discussions en commission, il a été estimé utile, pour prévenir tout malentendu et dans un souci de sécurité juridique, de maintenir ladite disposition spécifique concernant les activités et manifestations sportives. Elle a été restituée par voie d'amendement ; un ajout précise par ailleurs que sont visées non seulement les activités de restauration, mais également les activités de débit de boissons occasionnelle et accessoire.

Dans le même ordre d'idées, une disposition similaire a été introduite en ce qui concerne les manifestations musicales.

Les dispositions du projet de loi relatives aux activités sportives précisent par ailleurs que les restrictions relatives aux piscines et centres aquatiques ne s'appliquent pas aux cours de natation dans le contexte d'activités scolaires sportives, y inclus péri- et parascolaires sportives. En effet, l'introduction de la généralisation des autotests rapides au niveau scolaire devrait garantir une certaine sécurité au niveau sanitaire.

Le projet de loi prévoit également des ouvertures dans le domaine des activités musicales. Ainsi, la pratique d'activités musicales est autorisée sans restriction si elle est exercée individuellement ou dans un groupe ne dépassant pas le nombre de deux personnes. Dix personnes peuvent pratiquer ensemble une activité musicale à condition que la distanciation physique de deux mètres soit respectée entre les différents acteurs musicaux et qu'ils occupent une place assise pendant la pratique d'une telle activité lorsque celle-ci a lieu dans un établissement accueillant des ensembles de musique.

Le texte initial du projet de loi prévoyait qu'au moins quatre des dix acteurs musicaux devaient porter un masque. Estimant que cette disposition pouvait prêter à confusion, il a été décidé de la supprimer par voie d'amendement. Les autorités élaboreront des recommandations à l'attention des acteurs concernés.

À noter que lorsque les acteurs musicaux font tous partie d'un même ménage ou cohabitent, les restrictions générales ne s'appliquent pas. Il en va de même des activités musicales dans le cadre scolaire, y inclus péri- et parascolaire.

Concernant les « établissements accueillant des ensembles de musique », défini encore comme « tout établissement configuré spécialement pour y exercer des activités musicales », il a été souligné que cette désignation pouvait s'appliquer à tout lieu aménagé permettant le respect des restrictions sanitaires pour la pratique de l'activité musicale, à savoir les règles de distanciation physique et d'aération. Ainsi, des lieux tels qu'un centre culturel, une salle polyvalente ou une église sont susceptibles de tomber sous cette définition, alors que le domicile privé d'une personne en est exclu.

Il a été souligné finalement que les chorales continuent à pouvoir se rassembler dans le respect des règles générales applicables aux rassemblements.

*

III. AVIS DU CONSEIL D'ETAT, DES CHAMBRES PROFESSIONNELLES ET D'AUTRES ORGANISATIONS CONCERNEES

Avis du Conseil d'Etat

Dans son avis du 21 avril 2021, le Conseil d'Etat ne formule pas d'observations au sujet des allègements des restrictions proposées par le projet de loi en ce qui concerne les activités sportives et de culture physique ainsi que les activités musicales.

Au sujet de la définition de la notion de « *terrasse* », le Conseil d'État propose une nouvelle formulation et estime que les cours intérieures ne sont pas couvertes par la définition proposée, étant donné qu'elles ne sont pas ouvertes « *sur trois surfaces au minimum* ».

Concernant l'inscription de médicaments destinés aux soins urgents sur la liste des médicaments à usage humain autorisés pour les dépôts de médicaments dans un certain nombre d'établissements d'hébergement, le Conseil d'État note que le projet de loi omet de définir la notion de « *soins urgents* ». Si la notion visée correspond à celle visée par le règlement grand-ducal modifié du 19 février 1974 portant exécution de la loi du 19 février 1973 sur la vente des substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie, le Conseil d'État peut s'accommoder avec la reprise de ces termes.

Avis du Collège médical

Le Collège médical, dans son avis du 19 avril 2021, tout en rappelant que la situation sanitaire et notamment l'incertitude liée à l'apparition des nouveaux variants du virus ne permettent pas le retour à une vie normale, salue les ouvertures concernant les activités sportives et musicales communes proposées par le projet de loi.

Il note avec satisfaction que le projet prévoit une modification de la loi modifiée du 25 novembre 1975 concernant la délivrance au public des médicaments autorisant le dépôt de médicaments destinés aux soins urgents au sein des établissements d'hébergement pour personnes âgées et rappelle que le règlement grand-ducal fixant les listes des médicaments des différents dépôts n'a pas été pris jusqu'à présent. Dans ce contexte, le Collège médical se demande également s'il ne sera pas nécessaire de créer au sein de ces établissements des infrastructures pour pratiquer la médecine, équipées avec le matériel nécessaire.

Avis de la Commission nationale pour la protection des données

En date du 19 avril 2021, la Commission nationale pour la protection des données (CNPD) a déclaré ne pas avoir identifié de nouvelles questions relatives à la protection des droits et libertés des personnes physiques à l'égard du traitement de données à caractère personnel. La CNPD a estimé dès lors qu'il n'était pas nécessaire d'aviser le projet de loi.

Avis de la Chambre de Commerce

Dans son avis du 20 avril 2021, la Chambre de Commerce se félicite de l'introduction d'une définition de la notion de « *terrasse* » dans la loi, contribuant ainsi à une meilleure sécurité juridique et améliorant la situation des exploitants de terrasses.

Elle se réjouit par ailleurs de la possibilité de stockage de médicaments destinés aux soins urgents au sein même des établissements d'hébergement, permettant une prise en charge plus rapide des personnes hébergées.

Avis de la Commission consultative des Droits de l'Homme

Dans son avis du 21 avril 2021, la Commission consultative des Droits de l'Homme (CCDH) note qu'un certain nombre de mesures restrictives continuent à être prises sur base de l'article 10 de la loi modifiée du 21 novembre 1980 portant organisation de la Direction de la santé et réitère sa préoccupation par rapport à cette pratique qui échappe au processus législatif.

Concernant les terrasses, la CCDH doute que la définition proposée soit suffisamment claire et adaptée aux différents types de terrasses existantes.

Tout en saluant les assouplissements des restrictions applicables aux activités sportives, la CCDH souligne que des différences de traitement subsistent entre les différents types d'activités sportives, étant donné que les sportifs d'élite, les sportifs professionnels, les cadres nationaux fédéraux, les disciplines sportives au niveau senior etc. sont généralement toujours exempts des restrictions.

Quant aux règles applicables aux activités musicales, la CCDH estime que les dispositions prévues ne précisent pas suffisamment le champ d'application, que notamment l'absence de définition de la notion d'« *activité musicale* » prête à confusion et que l'article en question est source d'insécurité juridique et de différences de traitement que la CCDH juge inacceptables.

La CCDH s'interroge de façon plus générale sur les raisons à la base de la différence de traitement entre la pratique d'activités sportives (autorisée, selon la CCDH, sans limitation quant au nombre des personnes) et la pratique d'activités musicales (qui, toujours selon la CCDH, font l'objet de nouvelles restrictions, notamment en ce qui concerne la limitation du nombre maximal de personnes pouvant se réunir).

Avis de la Chambre des Métiers

La Chambre des Métiers, dans son avis du 21 avril 2021, approuve les clarifications apportées par le projet de loi concernant la notion de « *terrasse* ».

Elle renvoie par ailleurs aux remarques qu'elle avait formulées dans son avis du 31 mars 2021 au sujet de la nécessité de prolonger les aides Covid-19 aux entreprises, et notamment le chômage partiel structurel de relance, jusqu'à la fin de l'année et, le cas échéant, au-delà de cette date.

*

IV. COMMENTAIRE DES ARTICLES

La commission parlementaire a décidé de reprendre les observations d'ordre légistique formulées par le Conseil d'État dans son avis du 21 avril 2021.

Article 1^{er} – article 1^{er} de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19

L'article 1^{er} du projet de loi vient ajouter aux définitions celle relative aux terrasses.

Dans le cadre du projet de loi 7795 devenu la loi du 2 avril 2021 portant modification de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19, il n'avait pas été jugé nécessaire de définir la notion de « *terrasse* » dans ladite loi. En effet, depuis l'entrée en vigueur de la loi modifiée du 11 août 2006 relative à la lutte anti-tabac qui a introduit l'interdiction de fumer dans certains endroits, tels que les restaurants et les débits de boissons, la notion de « *terrasse* », sans figurer dans la loi proprement dite, avait fait l'objet d'une communication au secteur Horeca et aux autorités policières et douanières. Jusqu'à présent, cette notion n'avait pas fait l'objet de difficultés d'interprétation particulières. Or, pour des raisons de sécurité juridique, il a été décidé de préciser cette notion dans la loi même.

Il faut entendre par « *terrasse* » tout espace à l'extérieur et à l'air libre, ouvert sur trois surfaces au minimum afin de permettre la libre circulation de l'air et la ventilation naturelle de l'espace. Par surfaces, on entend les côtés et la partie supérieure de l'espace.

Cet espace peut être muni d'une protection contre le vent, le soleil ou la pluie, tant que l'espace en question reste ouvert sur au moins trois côtés/surfaces.

Une tente, une véranda ou tout autre habitacle ne sauraient en principe être considérés comme des espaces à l'extérieur et à l'air libre, puisqu'ils sont accolés à un local ou dressés devant celui-ci et fermés en règle générale par des vitres, murs, toiles ou autres matériaux. Toutefois, si sur trois surfaces lesdites vitres sont ouvertes ou les toiles ou autres matériaux sont relevés de manière à ce que l'air puisse circuler librement, les tentes et vérandas peuvent être assimilées aux terrasses au sens du présent projet de loi.

Dans son avis du 21 avril 2021, le Conseil d'État note que les auteurs entendent introduire une définition de la notion de « *terrasse* » comme point 13° à l'article 1^{er} de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19 en retenant la définition suivante : « *tout espace à l'extérieur et à l'air libre, ouvert sur trois surfaces au minimum afin de permettre la libre circulation de l'air et la ventilation naturelle de l'espace* ».

Le bout de phrase « *afin de permettre la libre circulation de l'air et la ventilation naturelle de l'espace* » se lit davantage comme une explication des raisons qui ont amené les auteurs à imposer l'ouverture préconisée plutôt que comme un élément autonome de la définition. Étant donné qu'il ne constitue pas, aux yeux du Conseil d'État, un élément autonome qui apporte une valeur ajoutée normative à la définition, il peut être omis.

Au commentaire de l'article, les auteurs expliquent que par surface il y a lieu d'entendre « *les côtés et la partie supérieure de l'espace* ». Aux yeux du Conseil d'État, cette précision pourrait utilement

être ajoutée à la définition proposée par les auteurs, étant donné que le sens du terme de « *surface* » ne ressort pas nécessairement avec toute la clarté requise du texte sous examen. Par ailleurs, il y aurait lieu de préciser qu'est visée la surface dans son intégralité.

Au vu de ce qui précède, le Conseil d'État propose la formulation suivante :

« 13° « *terrasse* » : *tout espace à l'extérieur et à l'air libre, ouvert intégralement sur trois surfaces au minimum* ».

Enfin, le Conseil d'État tient à attirer l'attention des auteurs au fait que des cours intérieures, notamment, qui sont pourtant à l'extérieur et à l'air libre, peuvent ne pas être couvertes par la définition proposée, étant donné qu'elles ne sont pas ouvertes « *sur trois surfaces au minimum* », de sorte que les établissements disposant de telles surfaces ne sauraient y accueillir des clients.

Les membres de la Commission de la Santé et des Sports ont pris bonne note des observations émises par le Conseil d'État au sujet de la définition du terme « *terrasse* ». Ceci dit, ils ont néanmoins jugé indiqué de maintenir la définition telle que proposée dans le projet de loi qui reflète entièrement le sens que cette expression est censée véhiculer.

Force est de rappeler que l'obligation pour les espaces servant de terrasses d'être ouverts sur trois surfaces au minimum a pour but de garantir la libre circulation de l'air et la ventilation de l'espace et d'éviter que les espaces soient cloisonnés via des panneaux ou autres protections non amovibles de sorte qu'il n'existe plus ou presque plus de différence entre un espace à l'intérieur et un espace à l'extérieur.

Il est précisé à cet égard que les établissements de restauration et de débit de boissons disposant d'une cour intérieure sont autorisés à utiliser une telle surface pour y accueillir des clients à condition que l'air puisse circuler et que l'espace soit ventilé de manière adéquate.

Article 2 – chapitres 2ter à 2sexies de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19

L'article 2 du projet de loi vise la suppression de l'intitulé du chapitre 2ter. Il s'agit de remédier à un oubli dans le cadre du projet de loi 7795 précité.

Suite à la suppression de l'intitulé du chapitre 2ter, il convient de renuméroter les chapitres 2quater, 2quinquies et 2sexies actuels.

En outre, l'intitulé du nouveau chapitre 2quater (ancien chapitres 2quinquies) est complété suite à l'insertion du nouvel article 4quater relatif aux activités musicales.

Le libellé de l'article 2 n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État dans son avis du 21 avril 2021.

Article 3 nouveau – article 4 de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19

Par voie d'amendement gouvernemental, il est proposé d'insérer dans le projet de loi un article 3 nouveau visant à modifier l'article 4 de la loi précitée du 17 juillet 2020.

Point 1°

Le point 1° entend modifier le paragraphe 4 de l'article 4 du projet de loi précité du 17 juillet 2020 en précisant que les règles de distanciation et de port du masque relatives aux rassemblements ne s'appliquent pas dans le cadre des activités sportives et de culture physique visées à l'article 4bis ni aux activités musicales visées à l'article 4quater.

Cette modification ne soulève pas d'observation de la part du Conseil d'État dans son avis du 21 avril 2021.

Point 2°

Le point 2° vise à préciser, à l'endroit du paragraphe 5 de l'article 4 de la loi précitée du 17 juillet 2020, que ne font pas partie pour le comptage des cent personnes les seuls sportifs professionnels et leurs encadrants. En effet, le texte actuel ne parle que des acteurs sportifs sans préciser s'il s'agit de sportifs professionnels ou non. Par conséquent, tout événement sportif qui ne rassemble pas exclusivement des sportifs professionnels est limité à cent personnes.

Dans son avis du 21 avril 2021, le Conseil d'État note que le point 2° opère une précision quant aux sportifs visés par le paragraphe 5 de l'article 4 à modifier, qui ne portera désormais plus que sur les sportifs professionnels.

Cette modification ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'État.

Suite à l'insertion de l'article 3 nouveau, il convient de renuméroter les articles subséquents du projet de loi sous rubrique.

Article 4 nouveau (article 3 ancien) – article 4bis de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19

L'article 3 ancien devient l'article 4 nouveau.

L'article sous rubrique modifie l'article 4bis relatif aux mesures concernant les activités sportives et de culture physique. Les modifications proposées entendent introduire de plus amples ouvertures dans le domaine des activités sportives et de culture physique.

Point 1°

Le point 1° entend insérer un deuxième alinéa au paragraphe 1^{er} de l'article 4bis de la loi précitée du 17 juillet 2020 afin de préciser qu'une distance de deux mètres doit être respectée entre les acteurs sportifs ou de culture physique si l'activité sportive ou de culture physique est exercée dans un groupe dépassant le nombre de deux personnes. Cette disposition reprend les règles en matière de distanciation physique énoncées actuellement au paragraphe 2 de l'article 4bis.

Le point 1° n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État dans son avis du 21 avril 2021.

Point 2°

Il est proposé de supprimer le paragraphe 2 de l'article 4bis de la loi précitée du 17 juillet 2020 qui prévoit le plafonnement à dix personnes pouvant se rassembler au maximum pour exercer simultanément une activité sportive ou de culture physique. Les règles en matière de distanciation physique énoncées audit paragraphe sont désormais intégrées dans le paragraphe 1^{er} de l'article 4bis.

Le point 2° ne soulève pas d'observation de la part du Conseil d'État dans son avis du 21 avril 2021.

Point 3°

Le point 3° vise à assouplir, à l'endroit du paragraphe 3 de l'article 4bis de la loi précitée du 17 juillet 2020, les dispositions relatives à la superficie minimale requise dans la mesure où une superficie de dix mètres carrés par personne est dorénavant suffisante.

Actuellement, les installations sportives doivent disposer d'une superficie minimale de quinze mètres carrés pour les activités sportives exercées individuellement, de cinquante mètres carrés pour les activités sportives exercées par deux personnes simultanément et de trente mètres carrés à partir de trois personnes.

Le sport et les activités physiques en général sont indispensables au bien-être physique et mental des personnes et ont un impact non négligeable sur le système immunitaire. L'ouverture proposée constitue dès lors un compromis entre la promotion de la santé grâce au sport, d'une part, et la lutte contre la pandémie en continuant à soumettre les activités sportives à des règles sanitaires strictes, d'autre part.

Il est rappelé à toutes fins utiles que sont bénéficiaires de ces ouvertures, les fédérations sportives agréées et leurs clubs de sport affiliés, le sport auto-organisé (sport-loisir), ainsi que les centres et cours de culture physique, tels que les centres de fitness et les cours de danse.

Le point 3° ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'État dans son avis du 21 avril 2021.

Point 4°

Le point 4° entend apporter des adaptations au niveau du paragraphe relatif aux dérogations, à savoir le paragraphe 5 nouveau (paragraphe 6 ancien) de l'article 4bis de la loi précitée du 17 juillet 2020, afin de tenir compte de la situation particulière des cours de natation au niveau scolaire et assimilé.

En effet, de nombreux cours de natation scolaire ont dû être remplacés par des cours d'éducation physique, étant donné que les règles relatives aux piscines ne permettent pas à chaque élève de pouvoir

participer aux cours de natation. Or, vu l'importance de la natation dans le cadre scolaire ainsi que l'introduction de la généralisation des autotests rapides au niveau scolaire, il est proposé que les restrictions applicables dans les piscines ne s'appliquent plus aux activités scolaires sportives, y inclus péri- et parascolaires sportives.

Le point 4° n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État dans son avis du 21 avril 2021.

Point 5°

Suite à la renumérotation proposée des paragraphes 3 à 7 de l'article 4*bis* de la version actuelle de la loi précitée du 17 juillet 2020, il convient d'adapter les renvois à l'endroit du paragraphe 6 nouveau (paragraphe 7 ancien) dudit article.

Cette disposition ne suscite pas d'observation de la part du Conseil d'État dans son avis du 21 avril 2021.

Point 6°

Dans la version originale du projet de loi, le point 6° vise la suppression du paragraphe 8 de l'article 4*bis*, étant donné que l'interdiction de la restauration occasionnelle et accessoire est déjà prévue de manière générale à l'article 2, paragraphe 4, de la loi précitée du 17 juillet 2020.

Dans le cadre des amendements gouvernementaux du 20 avril 2021, il est pourtant proposé de restituer le paragraphe 8 de l'article 4*bis*, ceci à des fins de sécurité juridique et malgré le fait que l'article 2, paragraphe 4, prévoit une interdiction générale des activités occasionnelles et accessoires de restauration et de débit de boissons. En outre, il est précisé que non seulement les activités de restauration accessoires et occasionnelles sont visées, mais également les activités de débit de boissons.

Il est à souligner que le paragraphe 8 de l'article 4*bis* interdit lesdites activités dans le cadre d'une activité ou manifestation sportive. Cette interdiction vise les seules activités accessoires ou occasionnelles, et non les activités habituelles et principales qui peuvent bien évidemment être exercées au sein d'une installation sportive ou dans son enceinte, dès lors que les règles relatives au secteur Horeca visées à l'article 2 sont respectées. En effet, il n'est pas rare qu'un café ou restaurant se situe dans l'enceinte même ou à proximité d'une installation sportive, voire que certaines communes autorisent des exploitants à y exercer leurs activités qui, dans ce cas de figure, ne doivent pas être confondues avec des activités accessoires ou occasionnelles.

Le Conseil d'État constate, dans son avis du 21 avril 2021, que le point 6° ajoute les activités de débit de boissons aux activités de restauration qui sont interdites autour d'une activité ou manifestation sportive lorsqu'elles s'exercent de manière occasionnelle et accessoire. Le Conseil d'État peut y marquer son accord.

Point 7°

Suite à la suppression du paragraphe 2 de l'article 4*bis* de la version actuelle de la loi précitée du 17 juillet 2020, il est proposé de renuméroter les paragraphes 3 à 8 dudit article en paragraphes 2 à 7.

Cette disposition ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'État dans son avis du 21 avril 2021.

*Article 5 nouveau (article 4 ancien) – article 4*quater* de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19*

L'article 4 ancien devient l'article 5 nouveau.

L'article sous rubrique propose d'insérer dans la loi précitée du 17 juillet 2020 un nouvel article 4*quater* qui introduit un régime particulier en matière d'obligation de distanciation et de port du masque pour ce qui est de la pratique d'activités musicales.

Ainsi, au-delà de deux et jusqu'à un maximum de dix personnes, un groupe de personnes peut se réunir pour pratiquer simultanément une activité musicale soit au sein d'un établissement accueillant des ensembles de musique soit en plein air, et ce sous un certain nombre de conditions énumérées au paragraphe 2 de l'article 4*quater*.

Cet article, qui introduit donc des exceptions pour certaines activités musicales, par analogie à l'article 4*bis* qui introduit des exceptions similaires pour les activités sportives ou de culture physique, n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État quant à son principe.

Paragraphe 1^{er}

La pratique d'activités musicales est possible sans port du masque et sans respect d'une distanciation physique lorsqu'elle est exercée individuellement ou dans un groupe ne dépassant pas le nombre de deux personnes.

Le paragraphe 1^{er} ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'État dans son avis du 21 avril 2021.

Paragraphe 2

Il est prévu d'autoriser un maximum de dix personnes de pratiquer ensemble une activité musicale au sein d'établissement accueillant des ensembles de musique ou en plein air.

Dans la version initiale du projet de loi, la pratique d'une activité musicale par dix personnes au maximum est subordonnée au respect de trois conditions, à savoir :

- 1° respecter une distanciation physique de deux mètres entre les différents acteurs musicaux ;
- 2° occuper une place assise pendant la pratique d'une telle activité lorsque celle-ci a lieu dans un établissement accueillant des ensembles de musique ;
- 3° faire en sorte qu'au moins quatre acteurs portent un masque.

Par voie d'amendement gouvernemental, il est proposé de supprimer le point 3° du paragraphe 2 de l'article 4^{quater} relatif à l'obligation du port du masque d'au moins quatre personnes dans le cadre d'une activité musicale, cette règle prêtant à confusion.

Dans son avis du 21 avril 2021, le Conseil d'État s'interroge sur la définition de la notion de « *établissement accueillant des ensembles de musique* », qui serait tout établissement configuré spécialement pour y exercer des activités musicales d'après l'alinéa 2 de l'article 4^{quater}, paragraphe 2. Il se demande ainsi ce qu'il faut entendre par « *configuré spécialement pour y exercer des activités musicales* ». Est-ce qu'il suffit ainsi de remplir une salle de chaises permettant d'accueillir des musiciens pour qu'elle soit configurée spécialement pour y exercer des activités musicales ?

Est en effet considéré comme établissement accueillant des ensembles de musique et de chorales, tout établissement configuré spécialement pour y exercer des activités musicales. Des lieux tels qu'un centre culturel, une salle polyvalente ou une église sont susceptibles de tomber sous cette définition à condition que les restrictions sanitaires pour la pratique de l'activité musicale puissent y être respectées (distanciation physique et aération). Est exclu de cette définition notamment le domicile privé d'une personne.

Il est à noter que le non-respect des dispositions du paragraphe 2 constitue un fait sanctionnable en vertu des articles 11 et 12 de la loi précitée du 17 juillet 2020 tel que modifié par le présent projet de loi.

Paragraphe 3

Lorsque les acteurs musicaux font tous partie d'un même ménage ou cohabitent, les restrictions générales ne s'appliquent pas. Il en va de même des activités musicales dans le cadre scolaire, y inclus péri- et parascolaire.

Le paragraphe 3 ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'État dans son avis du 21 avril 2021.

Paragraphe 4 nouveau

Il est proposé, dans le cadre des amendements gouvernementaux du 20 avril 2021, d'insérer un nouveau paragraphe 4 relatif à l'interdiction des activités occasionnelles et accessoires de restauration et de débit de boissons dans le cadre des manifestations et activités musicales, à l'instar de ce qui est prévu pour le domaine du sport.

Le non-respect du paragraphe 4 constitue un fait sanctionnable en vertu de l'article 11 de la loi précitée du 17 juillet 2020 tel que modifié par le présent projet de loi.

Le Conseil d'État constate, dans son avis du 21 avril 2021, que la disposition sous rubrique entend ajouter la même interdiction d'activités occasionnelles et accessoires de débit de boissons dans le cadre d'activités ou de manifestations culturelles que celle introduite à l'article 4^{bis} dans le cadre des activités ou manifestations sportives. Le Conseil d'État peut y marquer son accord.

Article 6 nouveau (article 5 ancien) – article 11 de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19

L'article 5 ancien devient l'article 6 nouveau.

L'article sous rubrique réaménage le dispositif des sanctions prévu à l'article 11 de la loi précitée du 17 juillet 2020 afin de tenir compte des modifications apportées à ladite loi.

À noter que le non-respect de l'article 2, paragraphe 1^{er}, alinéa 2, point 2^o, de la loi précitée du 17 juillet 2020 n'est plus punissable dans le chef de l'exploitant d'un établissement de restauration ou de débit de boissons, mais qu'il constitue désormais un fait sanctionnable dans le chef du client.

Dans le cadre des amendements gouvernementaux du 20 avril 2021, il est proposé d'adapter les sanctions suite aux modifications apportées au niveau des articles 4bis et 4quater.

Cet article n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État dans son avis du 21 avril 2021.

Article 7 nouveau (article 6 ancien) – article 12 de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19

L'article 6 ancien devient l'article 7 nouveau.

L'article sous rubrique réaménage le dispositif des sanctions prévu à l'article 12 de la loi précitée du 17 juillet 2020 afin de tenir compte des modifications apportées à ladite loi.

À noter que le non-respect de l'article 2, paragraphe 1^{er}, alinéa 2, point 2^o, de la loi précitée du 17 juillet 2020 n'est plus punissable dans le chef de l'exploitant d'un établissement de restauration ou de débit de boissons, mais qu'il constitue désormais un fait sanctionnable dans le chef du client.

Cet article ne soulève pas d'observation de la part du Conseil d'État dans son avis du 21 avril 2021.

Article 8 nouveau (article 7 ancien) – article 18 de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19

L'article 7 ancien devient l'article 8 nouveau.

L'article sous rubrique prolonge la durée d'application des dispositions de la loi précitée du 17 juillet 2020, dans sa version modifiée, jusqu'au 15 mai 2021.

Cet article n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État dans son avis du 21 avril 2021.

Article 9 nouveau (article 8 ancien) – article 4 de la loi modifiée du 25 novembre 1975 concernant la délivrance au public des médicaments

L'article 8 ancien devient l'article 9 nouveau.

La modification proposée à l'article 4, paragraphe 2, alinéa 1^{er}, point 1^o, de la loi modifiée du 25 novembre 1975 concernant la délivrance au public des médicaments vise à élargir le champ d'utilisation des médicaments à usage humain autorisés pour les dépôts de médicaments destinés aux soins des personnes hébergées soit dans un établissement relevant de la loi modifiée du 23 décembre 1998 portant création de deux établissements publics dénommés 1) Centres, Foyers et Services pour personnes âgées, 2) Centres de gériatrie, soit dans un établissement relevant de la loi modifiée du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'État et les organismes œuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique.

Le dépôt de médicaments au sein d'un de ces établissements a pour but de permettre l'accès à certains médicaments, y inclus certains médicaments à usage hospitalier, là où la pharmacie est fermée et ne peut donc pas fournir de médicaments. C'est généralement le cas le week-end et les jours fériés.

L'élargissement du champ d'application de l'article 4, paragraphe 2, alinéa 1^{er}, point 1^o, ayant pour objectif de couvrir également les soins urgents, se justifie à plusieurs niveaux. Tout d'abord, une telle mesure permet de garder la personne hébergée dans son milieu de vie normale, tout en assurant le niveau de soins nécessaire, ce qui est également dans l'intérêt de la personne hébergée. Ensuite, la mesure proposée permet également d'éviter des hospitalisations inutiles. Ce point s'avère particulièrement important étant donné le contexte de la crise sanitaire actuelle. En effet, la modification proposée contribue à réduire la charge des hôpitaux ainsi que l'exposition des personnes âgées à l'environnement potentiellement infectieux de l'hôpital.

Pour l'application de la loi précitée du 25 novembre 1975, les soins urgents sont à comprendre en tant que soins fournis par des professionnels de santé, dont l'absence mettrait en jeu le pronostic vital

ou pourrait conduire à l'altération de l'état de santé, du fait du délai de leur première administration, y compris des soins destinés à éviter la propagation d'une maladie à l'entourage ou à la collectivité.

Cette notion comprend uniquement les soins urgents proprement dits et permet de les distinguer des soins d'urgence ; ces derniers se situent dans le domaine de l'urgence médicale qui tombent dans la compétence du service d'aide médicale urgente (SAMU) relevant du Corps grand-ducal d'incendie et de secours (CGDIS). Elle s'inspire de l'article L.254-1 du Code français de l'action sociale et des familles.

Dans la mesure où il n'est pas recommandé de modifier une disposition modificative alors que celle-ci n'a pas d'existence propre, il est proposé d'adapter la loi précitée du 25 novembre 1975 (acte originel) et non pas l'article 13 de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19.

Le Conseil d'État constate, dans son avis du 21 avril 2021, que l'article sous examen a pour objectif d'élargir le champ d'application de l'article 4, paragraphe 2, alinéa 1^{er}, point 1^o, de la loi modifiée du 25 novembre 1975 concernant la délivrance au public des médicaments, qui détermine la liste des médicaments à usage humain autorisés pour les dépôts de médicaments et qui comprend ceux destinés aux soins palliatifs des personnes hébergées dans un certain nombre d'établissements. Au-delà des soins palliatifs, il est désormais prévu de couvrir également les soins urgents.

D'après les auteurs, « *une telle mesure permet de garder la personne hébergée dans son milieu de vie normale, tout en assurant le niveau de soins nécessaire, ce qui est également dans l'intérêt de la personne hébergée. Ensuite, la mesure proposée permet également d'éviter des hospitalisations inutiles. Ce point s'avère particulièrement important, étant donné le contexte de la crise sanitaire actuelle* ».

En ce qui concerne la notion des « *soins urgents* », les auteurs indiquent s'être inspirés de l'article L. 254-1 du Code français de l'action sociale et des familles. Cet article vise en effet cette notion ; toutefois, il en définit également le contenu en précisant qu'il s'agit de soins « *dont l'absence mettrait en jeu le pronostic vital ou pourrait conduire à une altération grave et durable de l'état de santé de la personne ou d'un enfant à naître* ». Une précision similaire, mais non identique, est fournie au commentaire de l'article sans pour autant être reprise dans le projet de loi. Par ailleurs, le Conseil d'État note que les termes « *soins urgents* » figurent aux articles 2 et 9 du règlement grand-ducal modifié du 19 février 1974 portant exécution de la loi du 19 février 1973 sur la vente des substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie. Dans le cas où les auteurs entendent viser la même notion, le Conseil d'État peut s'accommoder avec la reprise de ces termes dans la loi précitée du 25 novembre 1975. Dans le cas contraire, il y aurait lieu soit d'employer d'autres termes, soit de définir la notion dans la loi à modifier. Dans ce contexte, le Conseil d'État se permet par ailleurs d'attirer l'attention des auteurs sur le projet de loi n° 7383² et sur la nécessité de respecter la directive 2001/83/CE du Parlement européen et du Conseil du 6 novembre 2001 instituant un code communautaire relatif aux médicaments à usage humain, telle que modifiée.

Il est confirmé que la notion de « *soins urgents* » à insérer dans la loi modifiée du 25 novembre 1975 concernant la délivrance au public des médicaments doit être comprise au sens des articles 2 et 9 du règlement grand-ducal modifié du 19 février 1974 portant exécution de la loi du 19 février 1973 sur la vente des substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie.

Article 10 nouveau (article 9 ancien)

L'article 9 ancien devient l'article 10 nouveau.

Il est prévu que la loi future entrera en vigueur le 26 avril 2021.

Cette disposition ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'État dans son avis du 21 avril 2021.

*

2 Projet de loi modifiant :

1° l'ordonnance royale grand-ducale modifiée du 12 octobre 1841 portant organisation du service médical ;

2° la loi modifiée du 4 août 1975 concernant la fabrication et l'importation des médicaments ;

3° la loi modifiée du 25 novembre 1975 concernant la délivrance au public des médicaments ;

4° la loi modifiée du 11 avril 1983 portant réglementation de la mise sur le marché et de la publicité des médicaments ;

5° la loi modifiée du 16 janvier 1990 relative aux dispositifs médicaux ;

6° la loi modifiée du 31 juillet 1991 déterminant les conditions d'autorisation d'exercer la profession de pharmacien ;

7° la loi modifiée du 6 janvier 1995 relative à la distribution en gros des médicaments.

Sous le bénéfice des observations qui précèdent, la Commission de la Santé et des Sports recommande à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi 7802 dans la teneur qui suit :

*

V. TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION

Art. 1^{er}. À l'article 1^{er} de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19, il est inséré à la suite du point 12°, un nouveau point 13°, libellé comme suit :

« 13° « terrasse » : tout espace à l'extérieur et à l'air libre, ouvert sur trois surfaces au minimum afin de permettre la libre circulation de l'air et la ventilation naturelle de l'espace. ».

Art. 2. À la suite de l'article 3*bis* de la même loi sont apportées les modifications suivantes :

- 1° l'intitulé du chapitre 2*ter* est supprimé ;
- 2° le chapitre 2*quater* actuel est renuméroté en chapitre 2*ter* ;
- 3° le chapitre 2*quinquies* actuel est renuméroté en chapitre 2*quater* et l'intitulé est modifié comme suit : « Chapitre 2*quater* – Mesures concernant les activités sportives, de culture physique, scolaires et musicales » ;
- 4° le chapitre 2*sexies* actuel est renuméroté en chapitre 2*quinquies*.

Art. 3. À l'article 4 de la même loi sont apportées les modifications suivantes :

- 1° Le paragraphe 4 est modifié comme suit :

« (4) Sans préjudice des paragraphes 1^{er} et 2 et des articles 4*bis* et 4*quater*, tout rassemblement de plus de quatre et jusqu'à dix personnes incluses est soumis à la condition que les personnes portent un masque et observent une distance minimale de deux mètres. L'obligation du respect d'une distance minimale de deux mètres et du port du masque ne s'applique toutefois pas aux personnes qui font partie du même ménage ou qui cohabitent.

Sans préjudice des paragraphes 1^{er} et 2 et des articles 4*bis* et 4*quater*, tout rassemblement qui met en présence entre onze et cent personnes incluses est soumis à la condition que les personnes portent un masque et se voient attribuer des places assises en observant une distance minimale de deux mètres. L'obligation du respect d'une distance minimale de deux mètres ne s'applique toutefois pas aux personnes qui font partie du même ménage ou qui cohabitent. » ;
- 2° Au paragraphe 5, les termes « acteurs sportifs » sont remplacés par les termes « sportifs professionnels ».

Art. 4. L'article 4*bis* de la même loi est modifié comme suit :

- 1° Au paragraphe 1^{er}, il est ajouté un alinéa 2 nouveau libellé comme suit :

« Si le groupe dépasse le nombre de deux personnes pratiquant une activité sportive ou de culture physique, une distanciation physique d'au moins deux mètres doit être respectée entre les différents acteurs sportifs ou de culture physique. » ;
- 2° Le paragraphe 2 est abrogé ;
- 3° Le paragraphe 3, alinéa 1^{er}, est modifié comme suit :

« Les installations sportives doivent disposer d'une superficie minimale de dix mètres carrés par personne exerçant une activité sportive ou de culture physique. » ;
- 4° Au paragraphe 6, les termes « aux paragraphes 1^{er} à 3 et au paragraphe 5 » sont remplacés par les termes « aux paragraphes 1^{er} à 4 » ;
- 5° Au paragraphe 7, les termes « aux paragraphes 1^{er} à 4 » sont remplacés par les termes « aux paragraphes 1^{er} à 3 » ;
- 6° Au paragraphe 8, les termes « de restauration » sont remplacés par les termes « de restauration et de débit de boissons » ;
- 7° Les paragraphes 3, 4, 5, 6, 7 et 8 sont renumérotés en paragraphes 2, 3, 4, 5, 6 et 7.

Art. 5. Il est inséré à la suite de l'article 4*ter*, de la même loi, un article 4*quater* nouveau libellé comme suit :

« Art. *4quater*. (1) La pratique d'activités musicales est autorisée sans obligation de distanciation physique et de port de masque, à condition d'être exercée individuellement ou dans un groupe ne dépassant pas le nombre de deux personnes.

(2) Un maximum de dix personnes peut se rassembler pour pratiquer simultanément une activité musicale au sein d'un établissement accueillant des ensembles de musique ou en plein air à condition :

- 1° de respecter, de manière permanente, une distanciation physique d'au moins deux mètres entre les différents acteurs musicaux ;
- 2° d'occuper une place assise pendant la pratique de l'activité musicale lorsque cette activité a lieu dans un établissement accueillant des ensembles de musique.

Est considéré comme établissement accueillant des ensembles de musique, tout établissement configuré spécialement pour y exercer des activités musicales.

(3) Les restrictions prévues aux paragraphes 1^{er} et 2 ne s'appliquent pas au groupe d'acteurs musicaux constitué exclusivement par des personnes qui font partie d'un même ménage ou cohabitent, ni aux activités musicales scolaires, y inclus péri- et parascolaires.

(4) Toute activité occasionnelle et accessoire de restauration et de débit de boissons est interdite autour d'une activité ou manifestation musicale. »

Art. 6. L'article 11 de la même loi est modifié comme suit :

1° Au paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, la première phrase est remplacée comme suit :

« Les infractions aux articles 2, paragraphes 1^{er}, alinéas 1^{er} et 2, points 1°, 3° et 5°, et 4, *3bis*, paragraphe 1^{er}, alinéas 1^{er} et 2, *4bis*, paragraphes 2, 3 et 7, *4quater*, paragraphes 2 et 4 commises par les commerçants, artisans, gérants ou autres personnes responsables des établissements et activités y visées sont punies d'une amende administrative d'un montant maximum de 4 000 euros. » ;

2° Au paragraphe 2, les termes « l'article *3quater* » sont remplacés par « l'article 2 ».

Art. 7. À l'article 12, paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la même loi, la première phrase est modifiée comme suit :

« Les infractions commises par les personnes physiques aux dispositions de l'article 2, paragraphes 1^{er}, alinéa 2, points 2°, 4° et 6°, 5, des articles 3, 4, paragraphes 1^{er}, 2, 3, 4, et 5, *4bis*, paragraphe 3, *4quater*, paragraphe 2 et le non-respect par la personne concernée d'une mesure d'isolement ou de mise en quarantaine prise sous forme d'ordonnance par le directeur de la santé ou son délégué en vertu de l'article 7 sont punies d'une amende de 500 à 1 000 euros. »

Art. 8. À l'article 18 de la même loi, les termes « 25 avril 2021 » sont remplacés par les termes « 15 mai 2021 ».

Art. 9. À l'article 4, paragraphe 2, alinéa 1^{er}, point 1°, de la loi modifiée du 25 novembre 1975 concernant la délivrance au public des médicaments, les termes « et aux soins urgents » sont insérés entre les termes « aux soins palliatifs » et les termes « des personnes hébergées ».

Art. 10. La présente loi entre en vigueur le 26 avril 2021.

Luxembourg, le 22 avril 2021

Le Président-Rapporteur,
Mars DI BARTOLOMEO

